

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant que pour un audit Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble de la commune ;

A. R. R. Ê. T. O. N. S

- ARTICLE 1 :** Du 8 août 2024 au 21 septembre 2024, la circulation sera réglementée sur l'ensemble de la commune pour un audit Télécom.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au regard du chantier de part et d'autre pendant la durée des travaux.
- Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.
- ARTICLE 3 :** La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 4 :** La circulation se fera par demi-chaussée avec feu tricolore ou manuellement si nécessaire.
- ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Société DRIVOPTIC pour assurer la sécurité des piétons.
- ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise DRIVOPTIC 415 rue du Château 69480 LACHASSAGNE.
- ARTICLE 7 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
 - DRIVOPTIC 416 rue du château 69480 LACHASSAGNE,
 - Aux Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale,
 - Le Maire de NEUILLY-EN-THELLE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le 2 août 2024

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ

